



**DELIBERATION N° 23/187 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ ESRI  
FRANCE**

**CHÌ APPROVA U PATTU TRANSAZZIUNALE CÙ A SUCETÀ ESRI FRANCE**

**REUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf décembre, la Commission Permanente, convoquée le 11 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Romain COLONNA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Jean BIANCUCCI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Véronique ARRIGHI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 27 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

- VU** la délibération n° 21/192 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/125 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2023 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** l'arrêté n° 21/429 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 7 décembre 2021 portant individualisation de crédits en faveur de l'acquisition de progiciels et outils web auprès de l'entreprise ESRI France,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRÈS AVIS** de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à exécuter le protocole transactionnel ci-annexé entre la Collectivité de Corse et la société ESRI France pour la régularisation financière des services fournis durant la période hors marché, soit 48 jours, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de ses logiciels et outils SIG au sein de la Collectivité de Corse et de ses agences et offices.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à engager la somme de 23 825,20 € au titre des autorisations de programme N6143CK001 inscrites au budget primitif 2021.

**ORIGINE : BP 2023**

**PROGRAMME : 6143**

**MONTANT DISPONIBLE.....335 015,75 €**

**Protocole transactionnel..... 31 080 €**

**MONTANT ENGAGÉ..... 31 080 €**

**DISPONIBLE À NOUVEAU..... 303 935,75 €**

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 19 décembre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PATTU TRANSAZZIUNALE CÙ A SUCETÀ ESRI FRANCE  
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ ESRI  
FRANCE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Depuis de nombreuses années, la Collectivité de Corse utilise les logiciels ARCGIS de la gamme ESRI à destination de l'ensemble de ses directions et services, mais aussi de ses agences et offices. L'utilisation de ces logiciels est donc fortement ancrée dans les pratiques et les usages de la Collectivité de Corse : de nombreuses applications reposent sur la gamme ARCGIS.

Le 7 décembre 2021, par arrêté n° 21/429 CE, le Conseil exécutif de Corse approuvait l'individualisation de crédits en faveur de l'acquisition de logiciels et outils web de l'entreprise ESRI France en licence étendue. Il est notamment précisé dans cette délibération que la société ESRI France dispose d'un droit d'exclusivité dans le cadre de l'article 30-3 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics (annexe 1).

Compte tenu des contraintes administratives, le groupement de commande fut mis en place par la signature de la convention constitutive de toutes les parties en novembre 2022.

Le marché sous forme d'appel d'offre restreint fut lancé le 14 octobre 2022 avec une date limite de réception des offres fixée au 28 octobre 2022.

Toutefois, l'offre proposée par le candidat a nécessité une négociation des offres, et un nouveau dépôt de pièces a été effectué par l'entreprise le 22 novembre 2022.

La notification du marché n° 22DTN084 a été prononcée le 19 décembre 2022.

Les services de support et maintenance des logiciels et outils d'information géographique ont été assurés par la société ESRI France durant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 19 décembre 2022 sans être couverts par un contrat. Les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil afin de solder la somme à payer, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé.

Par lettre du 16 janvier 2023, la société ESRI FRANCE a demandé à la Collectivité de Corse de procéder à régularisation financière des fournitures et services qu'elle a fournis durant la période hors marché, soit 48 jours (Annexe2).

S'agissant des prestations fournies entre le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et le 18 décembre 2022 inclus, telles qu'énumérées en annexes 3 et 4 des présentes, la société ESRI FRANCE a, par le biais de son Président Directeur Général, attesté du montant de ses dépenses utiles à l'administration et de sa perte de marge bénéficiaire suivant document également joint (Annexe 5).

La société ESRI FRANCE n'a commis aucune faute de nature à réduire son droit à indemnisation sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle.

En conséquence, il est convenu dans le cadre de leurs concessions réciproques et équilibrées que la COLLECTIVITÉ DE CORSE versera à la société ESRI FRANCE une somme de trente et un mille quatre-vingts euros (31 080) € dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du protocole transactionnel au titre des prestations mentionnées à l'Annexe 3.

Ladite somme se décomposant comme suit :

Vingt-quatre mille quatre cents (24 400) € HT à majorer du montant de la TVA au taux en vigueur (20 %), soit vingt-neuf mille deux cent quatre-vingts (29 280) € TTC au titre du remboursement par la COLLECTIVITÉ DE CORSE des dépenses exposées par la société ESRI FRANCE qui lui ont été utiles ;

Mille huit cents (1 800) € à titre d'indemnité réparant le préjudice subi par la société ESRI France sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle.

### **Modalités budgétaires**

Il est proposé d'engager la somme de 31 080 € au titre des autorisations de programme N6143CK001 - FINANCEMENT LOGICIELS ESRI SIG- INV inscrites au budget primitif 2021.

**ORIGINE : BP 2023**

**PROGRAMME : 6143**

**MONTANT DISPONIBLE.....335 015,75 €**

**Protocole transactionnel..... 31 080 €**

**MONTANT ENGAGÉ..... 31 080 €**

**DISPONIBLE À NOUVEAU.....303 935,75 €**

En conséquence, il est proposé :

- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le contrat de transaction joint en annexe au présent rapport ainsi que tout acte y afférent.

- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à engager la somme de 31 080 € au titre des autorisations de programme N6143CK001 - Financement logiciels ESRI SIG- INV inscrites au budget primitif 2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## **Protocole d'accord transactionnel**

(Article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration)

### **ENTRE :**

**La COLLECTIVITÉ DE CORSE**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse en exercice, demeurant et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de la Collectivité de Corse sis 22 cours Grandval à 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant la délibération n° 23/187 CP de la Commission Permanente du 19 décembre 2023, rendue exécutoire le [...].

**D'une part,**

### **ET :**

**La société ESRI FRANCE**, société anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 348 499 740 dont le siège social est à 92190 Meudon, 21 rue des Capucins, représentée par son Président Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes.

**D'autre part,**

**Ensemble désignées ci-après les « PARTIES ».**

## Propos liminaires :

1. La COLLECTIVITÉ DE CORSE utilise depuis de nombreuses années les logiciels informatiques d'information géographique ArcGIS développés par la société américaine Environmental Systems Research Institute (ESRI) et distribués en France de manière exclusive par la société ESRI FRANCE.

L'utilisation de ces logiciels est donc fortement ancrée dans la pratique et les usages de la COLLECTIVITÉ DE CORSE.

2. Pour faire suite au marché public conclu précédemment entre les Parties du 3 juin 2019 au 31 octobre 2022, la Commission Permanente a, par délibération n° 22/118 CP du 28 septembre 2022, notamment autorisé le Président du Conseil exécutif de Corse « à élaborer et à signer la convention constitutive du groupement de commande entre la Collectivité de Corse et ses agences et offices en vue de l'acquisition de logiciels auprès de la société ESRI » mais aussi « à signer et à exécuter le marché dévolu à l'acquisition des licences ESRI sur une durée de 3 ans selon une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence »

Une convention constitutive d'un groupement de commandes a en conséquence été conclue entre la COLLECTIVITÉ DE CORSE et ses établissements publics, puis un accord-cadre n° 2022-DT-0084 entre le groupement de commandes constitué et la société ESRI FRANCE, lequel a été notifié le 19 décembre 2022, soit quarante-huit (48) jours après la fin du précédent marché public.

3. Sur une période non couverte contractuellement, courant du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 18 décembre 2022 inclus, la société ESRI FRANCE a permis à la COLLECTIVITÉ DE CORSE de continuer à bénéficier de l'usage des licences Esri Inc., tout en assurant un service de support et de maintenance desdits logiciels.

Ceci, afin de garantir la continuité du service public.

Un détail des fournitures et prestations délivrées est joint en annexe du présent acte.

4. Par lettre du 16 janvier 2023, la société ESRI FRANCE a demandé à la COLLECTIVITÉ DE CORSE de procéder à régularisation financière des fournitures et services qu'elle lui a fournis durant cette période, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 18 décembre 2022 (Annexe 1).

5. La COLLECTIVITÉ DE CORSE, pour sa part, certifie le service fait par la société ESRI FRANCE et l'utilité à la continuité du service public, donc la nécessité, des prestations dont il est réclamé paiement (Annexe 2).

6. Afin de terminer une contestation née, les PARTIES ont convenu de recourir à la voie transactionnelle telle que prévue à l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, selon lequel : « *Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit.* ».

7. S'agissant des prestations fournies entre le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et le 18 décembre 2022 inclus, telles qu'énumérées en annexe des présentes, la société ESRI FRANCE a, par le biais de son Président Directeur Général, attesté du montant de ses dépenses utiles à l'administration et de sa perte de marge bénéficiaire suivant document également joint (Annexe 3).

Les PARTIES considèrent que la société ESRI FRANCE n'a commis aucune faute de nature à réduire son droit à indemnisation sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle.

En conséquence, les PARTIES ont notamment convenu dans le cadre de leurs concessions réciproques et équilibrées que la COLLECTIVITÉ DE CORSE versera à la société ESRI France une somme totale de 31 080 euros, se décomposant comme suit :

- 24 400 euros HT à majorer du montant de la TVA au taux en vigueur (20 %), soit 29 280 euros TTC au titre du remboursement par la COLLECTIVITÉ DE CORSE des dépenses exposées par la société ESRI FRANCE qui lui ont été utiles ;
- 1 800 euros à titre d'indemnité réparant le préjudice subi par la société ESRI France sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle.

**Ceci exposé,**

**Les PARTIES sont convenues d'arrêter ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la transaction :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de terminer une contestation née entre la COLLECTIVITÉ DE CORSE et la société ESRI FRANCE.

Il vise, entre autres concessions, à indemniser la société ESRI FRANCE des prestations de fournitures et services énumérées en annexe qu'elle a délivrées à la COLLECTIVITÉ DE CORSE sur la période courant du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 18 décembre 2022 inclus.

**Article 2 - Engagements des PARTIES :**

À titre de concessions réciproques et équilibrées, les PARTIES conviennent que :

- 1) La COLLECTIVITÉ DE CORSE versera à la société ESRI FRANCE une somme de trente et un mille quatre-vingts (31 080) euros dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du présent acte au titre des prestations mentionnées à l'Annexe 1.

Ladite somme se décomposant comme suit :

- Vingt-quatre mille quatre cents (24 400) euros HT à majorer du montant de la TVA au taux en vigueur (20 %), soit vingt-neuf mille deux cent quatre-vingts (29 280) euros TTC au titre du remboursement par la

COLLECTIVITÉ DE CORSE des dépenses exposées par la société ESRI FRANCE qui lui ont été utiles ;

- Mille huit cents (1 800) euros à titre d'indemnité réparant le préjudice subi par la société ESRI France sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle.

Elle sera imputée sur le Programme N 6143.

En cas de retard de paiement de la part de la COLLECTIVITÉ DE CORSE, la société ESRI FRANCE aura droit à compter du lendemain de l'expiration du délai de règlement, et jusqu'à la date de mise en paiement, au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

- 2) La société ESRI FRANCE se déclare intégralement et définitivement satisfaite et acquittée de ses droits à l'égard de la COLLECTIVITÉ DE CORSE au titre des prestations énumérées à l'Annexe 1.
- 3) En contrepartie de la bonne exécution des engagements pris respectivement par les PARTIES aux termes du Protocole d'accord transactionnel, les PARTIES renoncent expressément et irrévocablement à engager quelque action ou réclamation que ce soit, notamment indemnitaire, concernant le différend, objet du présent Protocole d'accord transactionnel.
- 4) Les PARTIES garderont à leur charge les frais exposés pour l'établissement du présent acte.

### **ARTICLE 3 : Attestation de service fait**

La COLLECTIVITÉ DE CORSE atteste que toutes les prestations fournies par ESRI France énumérées à l'Annexe 1 ont été réalisées en conformité avec les demandes de la COLLECTIVITÉ DE CORSE.

### **ARTICLE 4 : Effets des présentes**

Le présent Protocole d'accord transactionnel est forfaitaire et définitif.

Il emporte les effets prévus aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Les PARTIES consentent librement à le conclure.

Le présent acte et son exécution éteignent définitivement tous différends, passés, présents ou futurs entre les PARTIES relatifs au différend exposé au préambule ci-dessus.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent acte a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les PARTIES.

Chacune des PARTIES déclare ne plus avoir de réclamations à l'encontre de l'autre PARTIE et, sous réserve de la bonne exécution du présent acte, être pleinement remplie de ses droits.

#### **ARTICLE 5 : Entrée en vigueur**

Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière des signatures des PARTIES.

#### **ARTICLE 6 : Différends**

Le droit applicable est le droit français.

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia actuellement situé Villa Montepiano 20407 Bastia.

#### **ARTICLE 7 : Annexes**

Sont annexés au présent acte :

- Annexe 1 : Détail des prestations délivrées par ESRI FRANCE ;
- Annexe 2 : Attestation d'utilité de la COLLECTIVITÉ DE CORSE ;
- Annexe 3 : Attestation de la société ESRI France ;

**Établi en 3 exemplaires, sur cinq pages et trois (3) annexes.**

	<b>Date et Lieu de signature</b>	<b>Nom, Prénom et qualité du signataire</b>	<b>Signature</b>
<b>La COLLECTIVITÉ DE CORSE</b>			
<b>La société ESRI FRANCE</b>			

## ATTESTATION D'EXCLUSIVITÉ

Je soussigné, Christophe TOURRET, Président Directeur Général de la société Esri France (n° de SIRET : 348 499 740 00028) dont le siège est basé au 21 rue des Capucins – 92190 MEUDON, atteste par la présente qu'Esri France est le distributeur exclusif en France de la société Esri Inc., éditeur et titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les logiciels de la gamme ArcGIS :

- ArcGIS Desktop (ArcGIS Pro, ArcMap) et ses extensions
- ArcGIS Enterprise, ses extensions et rôles serveur
- ArcGIS Online, ses applications et extensions: ArcGIS Map Viewer, ArcGIS Scene Viewer, ArcGIS Insights, ArcGIS Instant Apps, ArcGIS Web AppBuilder, ArcGIS Dashboards, ArcGIS StoryMaps, ArcGIS Experience Builder, ArcGIS Hub, ArcGIS Image for ArcGIS Online, ArcGIS Velocity...
- Les applications ArcGIS : ArcGIS for Microsoft 365, ArcGIS for AutoCAD...
- Les apps mobiles : ArcGIS Field Maps, ArcGIS Survey123, ArcGIS QuickCapture, ArcGIS Workforce, ArcGIS Navigator, ArcGIS Collector, ArcGIS Explorer, ArcGIS Companion...
- Les solutions ArcGIS : ArcGIS Business Analyst, ArcGIS Indoors, ArcGIS Urban, ArcGIS Mission...
- ArcGIS Developer, ArcGIS Platform, ArcGIS Runtime et ArcGIS Engine

Ainsi que les solutions contenues intégrées à la gamme ArcGIS et notamment les Vues Immersives pour ArcGIS.

À ce titre, Esri France bénéficie d'un droit exclusif de distribution des logiciels mentionnés ci-dessus sur le territoire français, ainsi que toute prestation de maintenance associée. Il en est de même concernant arcOpole Builder et arcOpole Essentiel développés par Esri France et exclusivement maintenus par Esri France. Enfin, Esri France est la seule société en France habilitée à proposer un Contrat d'Entreprise « EA ». Esri France est la seule entreprise :

- disposant de personnels certifiés par l'éditeur sur les formations proposées au catalogue ; nous disposons de l'exclusivité d'utilisation des supports de cours édités par Esri Inc. ;
- proposant des packs de prestations (Packs Portal ; Packs Évolution de la plateforme ArcGIS et migration arcOpole ; Packs autres) permettant la mise œuvre de nos solutions ;
- proposant des Pass Services (basés sur la notion de crédits de service) ;
- proposant le programme Avantages360.

Fait à Meudon,

Le 3 janvier 2023

Signature et Cachet

**ESRI France**  
21, rue des Capucins  
92190 MEUDON  
Tél. 01 46 23 60 60 - Fax 01 45 07 05 60  
RCS Nanterre 348 499 740

**Esri France**

21, rue des Capucins, 92190 MEUDON

SA au capital de 1 100 000 euros – RCS NANTERRE 348 499 740  
SIRET 348 499 740 00028 - Code APE 5829C

☎ 01 46 23 60 60

✉ info@esrifrance.fr

🌐 www.esrifrance.fr

**N°REF.**

-

**OBJET**

Courrier de réclamation pour une demande de transaction

**PIECES JOINTES**

3

**Palazzu di a Cullettività di Corsica**

**Eric Ferrari, Direttore di  
l'accuciamente è di a trasformazione  
numerica**

22, corsu Grandval

BP 215

20187 Aiacciu cedex 1

Meudon,

Le 16 janvier 2023

*Par lettre RAR n° 1A 187 901 6073 6 et par email*

Monsieur,

Durant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 18 décembre 2022 (48 jours), Esri France a permis à la Collectivité de Corse et à ses agences et offices associés de bénéficier de l'usage de licences ainsi que l'accès au support et la maintenance des outils d'information géographique Esri. Or, cette période n'était pas couverte contractuellement par un marché de la collectivité de Corse, et donc n'a pu faire l'objet d'un paiement.

De fait, pendant ces 48 jours, la Société Esri a fourni un service pour lequel elle n'a pas encore été rétribuée et ce, aux seuls fins de permettre à la Collectivité de Corse (ainsi qu'à ses agences et offices) de poursuivre l'exploitation de ses applications.

Dans ce contexte, et pour faire suite à nos échanges :

- nous vous confirmons la nécessité de régulariser la situation, et d'indemniser financièrement Esri France pour les services rendus pendant la période précitée.
- nous sommes prêts à recourir dans ces conditions à la voie transactionnelle (prévue par les articles 2044 et suivants du Code Civil) afin de solder la somme à payer, et donner un fondement juridique au paiement restant à régulariser, à savoir la somme à 26 301 euros HT (vingt-six mille trois cent un euros hors taxes), soient 31 561.20 euros TTC.

**Esri France**

21, rue des Capucins, 92190 MEUDON

SA au capital de 1 100 000 euros – RCS NANTERRE 348 499 740  
SIRET 348 499 740 00028 - Code APE 5829C

 01 46 23 60 60

 [info@esrifrance.fr](mailto:info@esrifrance.fr)

 [www.esrifrance.fr](http://www.esrifrance.fr)

Nous joignons à ce courrier :

- Un certificat d'exclusivité, couvrant l'ensemble des prestations rendues (logiciel, maintenance et support des produits géographiques Esri),
- Une facture de 26 301 euros HT, avec la certification que le service a été fait,
- Une synthèse des prestations réalisées.

Nous nous tenons à votre entière disposition, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Christophe Turret**

*Président Directeur Général*



---

**Esri France**

21, rue des Capucins, 92190 MEUDON

SA au capital de 1 100 000 euros – RCS NANTERRE 348 499 740  
SIRET 348 499 740 00028 - Code APE 5829C



01 46 23 60 60

[info@esrifrance.fr](mailto:info@esrifrance.fr)

[www.esrifrance.fr](http://www.esrifrance.fr)



# Marché d'acquisition, de maintenance et support d'outils cartographiques pour la Collectivité de Corse et ses agences et offices

**Descriptif de la prestation fournie  
à la Collectivité de Corse  
Période du 1er novembre 2022  
au 18 décembre 2022**

## Rappel : Périmètre considéré (extrait du CCTP 2022)

---

### Licences Desktop

<b>ArcGIS Desktop Software (Licences fixes et flottantes)</b>		
	Advanced	Illimité
	Standard	Illimité
	Basic	Illimité
<b>ArcGIS Desktop Extensions</b>		
	ArcGIS 3D Analyst	Illimité
	ArcGIS Spatial Analyst	Illimité
	ArcGIS Geostatistical Analyst	Illimité
	ArcGIS Publisher	Illimité
	ArcGIS Network Analyst	Illimité
	ArcGIS Schematics	Illimité
	ArcGIS Workflow Manager	Illimité
	ArcGIS Data Reviewer	Illimité

### Licences Serveur

<b>ArcGIS Enterprise</b>		
	Enterprise - Advanced	Illimité
	Enterprise - Standard	Illimité
	Workgroup - Advanced	Illimité
	Workgroup - Standard	Illimité
<b>ArcGIS Enterprise Extensions</b>		
	ArcGIS 3D Analyst	Illimité
	ArcGIS Network Analyst	Illimité
	ArcGIS Spatial Analyst	Illimité
	ArcGIS Workflow Manager	Illimité
	ArcGIS Geostatistical Analyst	Illimité
	ArcGIS Schematics	Illimité

### Licences d'outils complémentaires

ArcGIS Image Server	1
ArcGIS GeoEvent Server	1
ArcGIS for Inspire	1
ArcGIS Developer Subscription Enterprise	1
Insights for Enterprise Single User Term License	4

### Argis Online

ArcGIS Online Subscription	1
<b>Comptes Utilisateurs (NU)</b>	
NU ArcGIS Online viewer	50
NU ArcGIS Online FieldWorker	50
NU ArcGIS Online creator	50
ArcGIS Enterprise viewer	Illimité
ArcGIS Enterprise editor	10
ArcGIS Enterprise creator	10

## Périmètre couvert

La prestation fournie concerne la Collectivité de Corse et ses Agences et Offices :

- l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC),
- l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC)
- l'Office des Transports de la Corse (OTC)
- l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC)
- l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC)
- l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse (OEHC).
- l'Agence d'Aménagement Durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE)
- L'Office Foncier de la Corse (OFC).

## Prestations sur la période

---

### Le support

Le service de Support Technique vous permet de bénéficier d'une assistance téléphonique à la résolution des problèmes rencontrés à l'utilisation du Logiciel par téléphone ou par e-mail.

Le Support Technique fonctionne les jours ouvrés, (à l'exception de quatre (4) jours de fermeture annuelle des bureaux d'Esri France, du lundi au vendredi inclus, de 9h à 12h et de 14h à 17h30, aux coordonnées suivantes :

- Accès téléphonique : 01 46 23 60 50
- Accès courriel : support@esrifrance.fr

Ce support est composé de **13 analystes à temps plein** qui traitent 8000 appels par an. Ce sont des salariés de notre société.

Suite à votre demande, Esri France s'engage à prendre en compte l'incident dans les **huit heures ouvrées** à compter de la réception de la demande (par téléphone ou e-mail). Cette prise en compte sera matérialisée par la création et l'envoi au Client d'un accusé de réception d'ouverture d'incident. A sa demande, un bilan des incidents pourra être transmis au Client.

**Vous avez bénéficié de ce support téléphonique lors de la période considérée.**

L'accès dont vous avez bénéficié était **en illimité** par téléphone ou par mail. De plus, un suivi de chacun de vos appels, de chacune de vos demandes était effectué.

### Les ressources

Nous avons mis à votre disposition un site (<https://support.esri.com/fr>) qui propose une base de connaissances sur tous les produits Esri ; vous y trouvez de nombreux contenus de référence, par exemple des articles techniques et des livres blancs traitant d'un produit spécifique. Il propose également de télécharger des correctifs, des services packs, des exemples de code et d'autres éléments relatifs à un produit spécifique.

Sur <http://support.esri.com/en>, vous trouvez de nombreuses informations utiles comme **les bases de connaissance**, les liens vers les différentes communautés, les **Patches et Services Packs**, des scripts et bien plus encore.

Autre chose, vous pouvez à tout moment accéder et dialoguer avec la communauté Esri au travers de Geonet <https://geonet.esri.com/welcome>. C'est une **plateforme collaborative** pour la communauté Esri.

## La maintenance

Pendant la période considérée, vous avez disposé des **évolutions, corrections** en plus des services de **support** déjà évoqués pour les logiciels Esri concernés.

Ainsi le contrat de maintenance Esri France intègre :

### De la valeur en plus

Avec chaque licence Desktop, vous bénéficiez d'un accès à :

- ArcGIS Online pour créer votre portail cartographique, l'administrer ou tout simplement le faire vivre,
- ArcGIS Pro qui vous initie à une nouvelle façon de travailler en 2D et en 3D. Vous bénéficiez également des nouvelles versions disponibles en téléchargement dès leur sortie.

### Priorité

Vous pouviez être parmi les premiers clients à avoir prévisualisé et testé le logiciel Esri lorsqu'il est en version bêta ... avant la version générale. Et vous avez bénéficié d'une notification avancée lorsqu'Esri propose des promotions de logiciel. Toutefois cela n'a pas été le cas sur la période qui nous intéresse.

### De la maîtrise

Des conditions financières garanties pendant toute la durée : les coûts d'acquisitions des upgrades sont largement réduits (notons que vous n'en avez pas bénéficié).

### Des contenus

Accès constant à la plateforme ArcGIS avec des applications et le partage d'ArcGIS Online, ainsi que des images, des cartes de base et des données démographiques de l'Atlas vivant du monde.

--- Fin du document ---

Serviziu Service : SIG Territorial  
Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Elisabeth Bernard - Nivaggioni  
Indirizzu elettroniku / Courriel : elisabeth.bernard@isula.corsica  
Ref. : 20230124009

Aiacciu, u 24 di ghjennaghju 2023

ATTESTATION

Ughjettu / Objet : Prestation effectuée par la société ESRI France dans le cadre d'un protocole transactionnel

Je soussigné Eric FERRARI en charge de la Direction de la Transformation et de l'Aménagement Numérique atteste que les prestations détaillées ci-dessous et effectuées par la société ESRI France sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 19 décembre 2022 présentent un caractère d'utilité indispensable au bon fonctionnements des outils et systèmes d'informations géographique de la Collectivité de Corse :

- Fourniture de services supports
- Maintenance logiciels et outils
- L'accès aux ressources en ligne

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Eric FERRARI  
**U Direttore / Le Directeur**  
  
**Eric FERRARI**

## ATTESTATION

Je soussigné Christophe TOURET, Président – directeur général de la SA Esri France sise 21 rue des Capucins à Meudon 92190 atteste :

- Que les dépenses utiles constatées sur la période intercontrat de l'EA du 01/11/2022 au 18/12/2022 se sont élevées à 24 400 € HT incluant les achats auprès de l'éditeur ESRI Inc. et les charges de structure.
- Que la marge bénéficiaire pour cette même période s'élève à 1 800 € HT

Cette attestation est émise le 12/10/2023 pour servir et valoir ce que de droit.

Christophe TOURET  
Président – directeur général



Date	Devise
18 janv. 2023	EUR

Code Client	N°EU	N° Intracommunautaire
C20340	314281	FR27200076958

Adresse de Livraison		
COLLECTIVITE DE CORSE SIEGE		
À l'attention de : Elisabeth BERNARD-NIVAGGIONI		
22 COURS GRANDVAL		
BP 215		
20187 AJACCIO CEDEX 1		
FRANCE		
Code Client	N°EU	N° Intracomm.
C20340	314281	FR27200076958
Référence		
En attente bon de commande		

Adresse de Facturation		
COLLECTIVITE DE CORSE SIEGE		
22 COURS GRANDVAL		
BP 215		
20187 AJACCIO CEDEX 1 FRANCE		
Affaire		
ELA2023151		

Réf.	Libellé	Qté	P.U. HT net	Remise HT	Montant HT	TVA
ACOMPTE	Acompte Période du 01/11/2022 au 18/12/2022	1,00	26 301,00	0,00	26 301,00	04

Date échéance	Mode de règlement	Montant	Base HT Port compris	Taux	Montant TVA
17/02/2023	Virement	31 561,20	26 301,00	20,00	5 260,20

TVA Payée sur les encaissements

Montants en EUR	
Montant HT	26 301,00
Total Frais	
<b>Total HT</b>	<b>26 301,00</b>
Total TVA	5 260,20
Total TTC	31 561,20
Acompte versé	0,00
<b>NET A PAYER</b>	<b>31 561,20</b>

Facture payable par virement - Tout paiement différé entraîne l'application d'une pénalité s'élevant à 3 fois le taux d'intérêt légal.  
 Tout retard de paiement sera sanctionné de plein droit par l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros fixé par l'article D 441-5 du Code de Commerce.

N° Intracommunautaire : FR 58 348 499 740 - Pour toute correspondance, merci de rappeler le numéro d'affaire ou du document

Domiciliation bancaire : CIC NC Boulogne - IBAN n° FR76 3006 6109 3300 0100 3210 181  
 Code BIC : CMCIFRPP